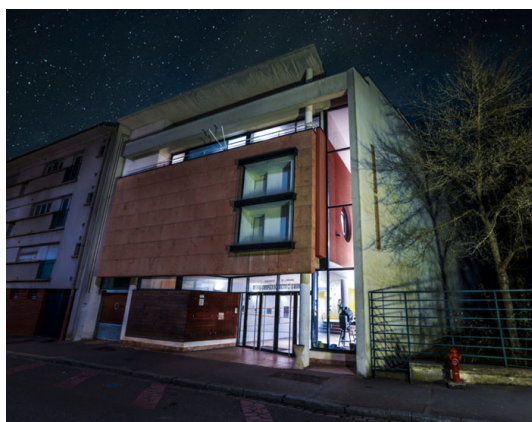


Création d'une rampe d'accessibilité PMR en extérieur

10, Rue Michel Ney

54000 NANCY



MAITRE D'OUVRAGE
UNIVERSITE DE LORRAINE
Direction du Patrimoine Immobilier
34 Cours Léopold
54000 NANCY

Lot n°02 SERRURERIE - SIGNALÉTIQUE

CCTP



MAITRE D'OEUVRE :
Socotec Smart-Solutions
8, Rue Albert Einstein
54320 Maxéville
Tél : 06 32 31 60 94
Mél : said.belkercha@socotecsmartsolutions.fr

Dossier	HNC11-25-04925
Date	11/03/2026
Phase	DCE
Indice	01

Sommaire

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	10
SERRURERIES.....	10
Études PAC / EXE.....	10
Escalier métallique.....	10
Rampe métallique avec palier.....	11
SIGNALETIQUE.....	11
Signalétique verticales.....	11

Code	Désignation
1	<u>PRESCRIPTIONS GENERALES</u>
1.1	OBJET DU MARCHÉ Le présent document a pour objet la description et la localisation des travaux du lot N° 02 SERRURERIE - SIGNALÉTIQUE à réaliser pour l'opération : Création d'une rampe d'accessibilité PMR en extérieur Située au 10 Rue Michel Ney 54000 NANCY Le Cahier des Charges Techniques Particulières (C.C.T.P) a pour objet de permettre aux entreprises répondant à l'appel d'offres d'établir leur proposition sans aucune réserve pour l'exécution des ouvrages. La description des ouvrages ci-après a pour objet de définir les principes généraux des travaux d en précisant le niveau de qualité minimum requis, la nature des travaux à effectuer et leurs localisations. Ce document n'étant pas limitatif, l'entreprise aura intégré tous les travaux indispensables à la parfaite finition des ouvrages conformément aux réglementations en vigueur. L'offre de l'entreprise comprendra implicitement toutes les fournitures, façons et accessoires même non mentionnés qui seraient nécessaires au parfait achèvement des travaux. Avant la remise de son offre, l'entreprise vérifiera, sous sa propre responsabilité, les opérations et quantités mentionnées au C.C.T.P et à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F) et les complètera le cas échéant afin de prévoir dans ses prix l'ensemble des travaux et installations nécessaires au complet achèvement des travaux de son marché. Les prestations qui ne seraient pas nommément précisées au C.C.T.P, ou qu'il serait indispensable d'effectuer, font partie intégrante des prestations de l'entreprise. L'entreprise devra signaler, le cas échéant, les omissions, imprécisions ou contradictions qu'elle pourrait relever dans les documents écrits ou graphiques du dossier d'appel d'offres, et demander au Maître d'Ouvrage et/ou au Maître d'Œuvre, les éclaircissements nécessaires à l'établissement de son offre. Une omission ou une imprécision n'aura pas pour effet de soustraire l'entreprise à l'obligation d'exécution des travaux, tels qu'ils sont dessinés ou décrits, pour le montant du marché. Dans le cas où l'entreprise titulaire redistribue à son initiative à d'autres entreprises certaines prestations prévues au présent marché, celle-ci conservera la responsabilité de l'organisation logique des interventions et du parfait achèvement de la totalité des travaux.
1.2	PRESENTATION DU SITE ET DE L'OPERATION Ce document décrit les attentes techniques performantielles ou exigentiellles du Maître d'œuvre ainsi que tous travaux annexes et accessoires nécessaires, dans le cadre des pièces contractuelles et de la réglementation en vigueur. L'entreprise prendra également connaissance du diagnostic Amiante joint en annexe.
1.3	LIMITES DE PRESTATIONS L'Entrepreneur étant soumis aux Règles de l'Art, elle devra, outre les ouvrages énumérés au présent descriptif ou figuré sur les plans, tous les menus travaux de sa profession, ainsi que les fournitures nécessaires à leur parfait et complet achèvement et en particulier : - les demandes de toutes natures auprès des administrations, - la signalisation des abords de chantier, nettoyage du chantier et des chaussées, - la réfection des routes et des ouvrages détériorés par des engins, - la prise en compte de l'ensemble des détails et sujétions représentées sur les plans ; ces détails pourront évoluer lors de la mise au point d'exécution, - l'obtention avant exécution de ses travaux, des réservations tous corps d'état ou concessionnaires, - la protection des ouvrages réalisés sur la partie privée et publique, - la participation du représentant de l'entreprise aux réunions de chantier.

Code	Désignation
1.4	CONNAISSANCE DU PROJET L'entreprise devra prendre connaissance de l'ensemble du dossier de consultation, et s'assurer que sa proposition est complète et cohérente avec la configuration du site. Elle signalera au Maître d'Œuvre, dans une note annexe à son offre, les anomalies qu'elle pourrait déceler. Le fait d'avoir soumissionné suppose que l'entreprise a obtenu tous les renseignements nécessaires à la parfaite réalisation des travaux, qu'elle a visité les lieux, et qu'elle s'engage à exécuter les travaux dans les conditions réglementaires, et ce sans jamais pouvoir prétendre à aucun supplément sur les prix convenus, qui ne seraient et ne pourraient d'ailleurs être financés. L'entreprise ne saurait se prévaloir ultérieurement à la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante du site, du bâtiment, des moyens d'accès, des conditions climatiques en relation avec l'exécution de ses travaux. Afin d'éviter tout risque pour ses personnels et tiers, l'entrepreneur devra prendre connaissance avant tous travaux sur le site, le rapport amiante transmis par le maître d'ouvrage.
1.5	OFFRE Le marché du présent lot sera traité à prix globale et forfaitaire. Il est prévu une tranche ferme pour la réfection de la partie couverture en tuiles et une tranche conditionnelle pour le partie en fibrociment. Les dispositions décrites ci-après font l'objet des devis descriptif et quantitatif énoncés, qui devront obligatoirement être chiffrés avec tous les prix unitaires, par les soumissionnaires. Pour raisons budgétaires, il sera possible de retirer du marché certains postes, sans remettre en cause l'importance générale du marché. Il est précisé que les ouvrages à prévoir devront comprendre toutes les dépenses de fournitures, confortements temporaires ou définitifs, reprises, transports, transformations, pertes, mise en œuvre, frais généraux, taxes, main d'œuvre etc. Avant la remise de son offre, le soumissionnaire vérifiera, sous sa propre responsabilité, les opérations et quantités mentionnées au devis descriptif, et les complètera le cas échéant afin de prévoir dans ses prix l'ensemble des travaux et installations nécessaires au complet achèvement des travaux de son lot. Les ouvrages qui ne seraient pas nommément précisés au CCTP, mais qui seraient figurés sur les plans ou qu'il serait indispensable d'effectuer, font partie intégrante des prestations de l'entrepreneur. Le soumissionnaire devra signaler, le cas échéant, les omissions, imprécisions ou contradictions qu'il pourrait relever dans les documents écrits ou graphiques du dossier d'appel d'offres, et demander les éclaircissements nécessaires. Une omission n'aura pas pour effet de soustraire l'entrepreneur à l'obligation d'exécution des ouvrages en état de fonctionnement, tels qu'ils sont dessinés ou décrits, pour le montant forfaitaire du marché. De même, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'une erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les documents du marché, pour refuser l'exécution des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages, ou prétendre à un supplément de prix. L'entrepreneur sera réputé s'être parfaitement rendu compte sur plans et sur place de la disposition et de l'état des lieux, des possibilités d'accès, de manœuvres d'engins mécaniques, de dépôt de matériaux et prendre en compte ces informations dans le chiffrage des travaux.
1.6	DEMARCHES ET AUTORISATIONS Il appartiendra à l'entreprise d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc. nécessaires à la réalisation des travaux. Une copie de toutes correspondances et autres documents relatifs à des demandes et démarches devront être transmises au Maître d'Ouvrage et au Maître Œuvre. Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra prendre toutes les précautions pour ne pas endommager, ni détruire, les réseaux rencontrés. Dans le cas de rencontre de réseaux en service et non signalés, lors de l'exécution des fouilles, toutes dispositions seront à prendre par l'entrepreneur pour : - Ne pas les endommager - Les signaler immédiatement au Maître d'oeuvre et au Service concessionnaire concerné pour obtenir toutes instructions utiles, - Assurer leur sauvegarde et leur protection
1.7	OUVRAGES EXISTANTS
1.7.1	Stabilité des ouvrages existants L'entreprise prendra toutes dispositions pour assurer, avant et pendant les travaux, la conservation et la stabilité des ouvrages existants.
1.7.2	Autres ouvrages L'entreprise prendra toutes dispositions pour ne pas causer de dommages aux ouvrages publics ou privés existants qu'il est prévu de maintenir : chaussées, bordures de trottoirs, clôture, canalisations, câbles... ouvrages et appareils de quelque nature que ce soit.
1.8	DOMMAGE AUX TIERS Il est entendu que pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception définitive, l'entreprise sera seule responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages et de toutes leurs conséquences préjudiciables de quelque nature que ce soit, résultant de tous les travaux effectués en suite du marché. Si le Maître d'Ouvrage venait à être recherché directement par des tiers à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, l'entreprise supporterait seul définitivement et sans recours vis-à-vis du Maître d'Ouvrage toutes indemnités qui seraient reconnues au profit des tiers.

Code	Désignation
1.9	VERIFICATION DES QUANTITES DU DPGF La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F) établie par le Maître d'Œuvre devra avoir été complétée et vérifiée par l'entreprise soumissionnaire qui supportera toutes les sujétions relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement complet de ses ouvrages dans le respect des normes et des règlements sans pouvoir réclamer aucune indemnité complémentaire à la valeur de son marché. L'entreprise devra sous peine d'élimination, indiquer clairement un prix unitaire pour chacun des articles de la D.P.G.F.
1.10	NORMES ET REGLEMENTS Les travaux objet du présent marché devront être exécutés conformément aux normes, règlements, DTU et dans les Règle de l'Art et devront respecter toute la réglementation en vigueur à la date de signature du marché. Les matériaux non traditionnels devront être titulaires d'avis techniques à jour qui devront être scrupuleusement respectés. Les matériaux utilisés ainsi que leur origine devront avoir reçu l'agrément du Maître d'Ouvrage avant la mise en œuvre. L'acceptation du matériel par le Maître d'Ouvrage ne pourra pas avoir pour effet de dégager l'entreprise de ses responsabilités. Dans tous les cas, les matériaux et leur mise en œuvre devront répondre aux prescriptions des normes AFNOR, des DTU et des prescriptions du CSTB ou des fabricants, y compris leurs extensions et additifs, valides à la date de l'ordre de service du début des travaux. En cas de modification des textes en cours de travaux, les nouvelles prescriptions pourront être appliquées selon l'avis du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre. Sont notamment applicables, la liste n'étant pas exhaustive: <u>DTU</u> 32.1 Construction métallique - Charpente en acier 32.2 Construction métallique - Charpente AL 59.1 Travaux de peintures - recueil des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets et marchés de bâtiment en France (REEF) - prescriptions de mise en oeuvre du fabricant pour les matériaux et procédés titulaire d'un avis technique, - cahier des spécifications techniques générales applicables aux travaux de serrurerie : CSTB cahier n° 91 <u>Normes</u> - normes NFA 45.001 à 45.211 - normes NFA 46.012 à 46.18.3 - normes de la série NFP 22 - NFP 24 - NFP 26 - normes de la série NFP 06001 - règles de sécurité concernant les garde-corps : NFP 01.012 et P01.013 - règles CM 56 concernant les calculs de résistance des ouvrages métalliques En tout état de cause seront retenues les prescriptions d'exigence maximale figurant sur l'un ou l'autre des documents mentionnés ci-dessus. NF P 26-101,102,301,303,304,306,309,312,313 à 317,405,409 à 415 Ensemble de normes sur la quincaillerie <u>Autres documents techniques</u> NV65/84 Règles Neige et vent révisées Les matériaux non traditionnels devront être titulaires d'avis techniques à jour qui devront être scrupuleusement respectées. <u>Hygiène et sécurité des personnes</u> Décrets n° 65-48 du 08/01/65 Loi n° 91-1414 du 31/12/91 – Journal Officiel du 07/07/92 Décret n° 92-332 du 31/03/92 – Journal Officiel du 01/04/92 Décret n° 92-333 du 31/03/92 – Journal Officiel du 01/04/92 <u>Prévention des accidents du travail</u> Décret n° 65-48 du 08/01/65 – Journal Officiel du 20/01/65 Loi n° 76.1106 du 06/12/76 – Journal Officiel du 07/12/76 Loi n° 93-1418 du 31/12/93 – Journal Officiel du 01/01/94 Décret n° 94-1159 du 26/12/94 – Journal Officiel du 29/12/94 <u>Travaux en milieu occupé</u>

Code	Désignation
	Circulaire du 13/12/82 pour travaux de réhabilitation Recommandations du 18/05/88 et 07/07/88 <u>Sécurité incendie</u> Règlement de sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation.
1.11	PLANS D'EXECUTION ET PLANS D'ATELIER CHANTIER Les Plans d'Exécution (E.X.E) et Plans Atelier Chantier (P.A.C) des ouvrages sont dus par les entreprises en 3 exemplaires.
1.12	REPARATIONS ET REMISE EN ETAT L'entreprise étant responsable de toutes dégradations de quelque nature que ce soit, tous les frais de réparation et de remise en état seront à sa charge, que les travaux soient effectués par elle-même ou par une autre entreprise sur la demande expresse du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage, notamment lorsque ces travaux demandent une compétence particulière ou présentent un caractère d'urgence.
1.13	NETTOYAGE GENERAL ET FINITIONS Le chantier devra être constamment tenu en état de propreté. L'entreprise devra le nettoyage hebdomadaire de ses gravats et débris. Les gravats seront enlevés par ses soins et évacués en centre de traitement ou d'enfouissement agréé spécifique payant qu'elle aura choisi. L'entreprise aura à sa charge l'évacuation de ses gravois et déchets. Si la consigne de nettoyage n'est pas suivie d'effet, le Maître d'Ouvrage fera réaliser les travaux par une tierce entreprise aux frais de l'entreprise défaillante. <u>Nettoyage des planchers :</u> L'entreprise est tenue de procéder à un nettoyage quotidien de sa zone de travail et à un gros nettoyage hebdomadaire des planchers (à ses frais) pour débarrasser les surfaces de leurs matériaux, matériels, ainsi que les déchets et des débris provenant de ses propres travaux. <u>Nettoyage des accès :</u> Le nettoyage permanent et journalier des accès du chantier sur les voies publiques ou privées, ainsi que les abords, est à la charge de l'entreprise. Il en sera de même de la remise en état éventuelle en fin de chantier des voies d'accès. Si cela s'avère nécessaire, le Maître Œuvre se réserve le droit de faire appel à une société de nettoyage de son choix, pour assurer un balayage quotidien et un nettoyage hebdomadaire complet en sus des obligations de l'entreprise, restant dues, y compris enlèvement des gravois de tout le chantier, et ce, pendant toute sa durée. Les frais correspondants étant portés au compte de l'entreprise responsable. En cas de persistance dans le refus ou le retard apporté au nettoyage du chantier et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, le Maître Œuvre se réserve le droit de faire exécuter le nettoyage par l'entreprise de son choix aux frais de l'entreprise défaillante.
1.14	SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (S.P.S) L'entreprise doit, selon le planning des travaux et les phasages, assurer l'organisation du chantier, conformément aux demandes du contrôleur de sécurité et de protection de la santé. Conformément à la loi n° 93.1418 du 31/12/93 et au décret d'application n° 94.1159 du 26/12/94, le Maître d'Ouvrage a désigné pour la présente opération, un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé. Il a en charge principalement l'organisation entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, de la coordination de leurs activités simultanées ou successives les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle, ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. <u>Obligations générales de l'entreprise :</u> - Respect des mesures relatives à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs édictées par le Code du travail et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965. - Respect des consignes formulées par le coordonnateur et celles figurant en particulier dans le Plan Général de coordination SPS (P.G.C) ; - Établissement d'un plan particulier sécurité santé (P.P.S.P.S) et sa mise à jour en fonction des remarques du Coordonnateur ; - Visite préalable du site, avec tous les sous-traitants et les intervenants éventuels, avant toute intervention et après avoir convenu d'un rendez-vous avec le Coordonnateur ; au moins 15 jours avant intervention. <u>Échafaudages et plates-formes individuelles</u> L'entreprise respectera les recommandations R408 du CNAMTS. En outre l'usage des échafaudages est régi par : - le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur ; - Par les normes : - EN 12811-1 Échafaudage sur pieds : exigences de performances et conception ; - EN 12811-2 Informations concernant les matériaux ; - EN 12811-3 Méthodes d'essai ; - EN 12810-1 Échafaudage de façade en composants préfabriqués : spécifications des produits ; - EN 12810-2 Échafaudage de façade en composants préfabriqués : méthodes particulières pour le calcul des structures ; La notice technique du fabricant devra être conservée sur le lieu de travail. La note de calcul devra être remise au Maître Œuvre.

Code	Désignation
1.15	COORDINATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (C.S.P.S) Conformément à la loi 93.1418 du 31/12/1993 et à ses décrets d'application, l'attention de l'entreprise est attirée sur les dispositions opérationnelles à prévoir : un P.P.S.P.S. devra être établi avant tout commencement de travaux sur la base du P.G.C. mis en place par le Coordonnateur. Ces dispositions sont applicables pour le titulaire, le ou les cotraitants et sous-traitants. L'entreprise devra la diffusion au coordonnateur S.P.S de tous les documents demandés par celui-ci. L'entreprise devra se soumettre sans délai à ses demandes après en avoir référé au Maître Œuvre.
1.16	OBLIGATIONS GENERALES
1.16.1	Protection et prévention des accidents L'entreprise devra se conformer aux règlements de sécurité et notamment à la loi du 6 décembre 1976 et à ses décrets d'application des 9 juin et 19 août 1977. L'entreprise doit également se conformer au texte approuvé le 11 juin 1980, par le Comité Technique National des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics, concernant les mesures de prévention des accidents et mesures d'hygiène, ainsi qu'aux mesures réglementaires du titre VI du décret du 8 janvier 1965. Elle doit en particulier : - Mettre en place tous les dispositifs assurant la sécurité du chantier et des voies publiques, des voies privées, des accès ; - Faire intervenir des hommes trafic pour toutes interventions en entrée/sortie de camion ; - Fournir et poser des panneaux de sécurité en voirie, aux sorties de chantier, après avoir obtenu l'autorisation de l'Administration compétente. L'entreprise sera tenue pour responsable de tous les accidents, de quelques natures qu'ils soient, à dater de l'ordre de service des travaux à réaliser. L'entreprise doit être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, et ce durant toute la durée du marché. L'entreprise devra également se référer au P.G.C (Plan Général de coordination) du Coordonnateur S.P.S. L'entreprise devra prendre les mesures et précautions nécessaires pour éviter que les travaux n'affectent les équipements conservés voir les bâtiments voisins et devra procéder à toutes les notifications d'usage. L'entreprise devra, conformément à la législation en vigueur, mettre en place, et assurer le maintien de toute protection collective et individuelle adaptées à l'exécution et au parfait achèvement des travaux.
1.16.2	Prévention des risques L'entreprise désignera un responsable chantier qui devra avoir délégation pour prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposeraient pour assurer la sécurité sur le chantier. L'entreprise communiquera, préalablement à l'Ordre de Service (O.S) de démarrage des travaux, son organigramme définitif qui deviendra contractuel ainsi que la liste nominative du personnel employé sur ce chantier. L'entreprise est tenue d'établir, pour chaque poste ou situation de travail exposant aux risques, une notice destinée à informer chaque travailleur concerné des risques auxquels ce travail peut l'exposer et des dispositions prises pour les éviter. Cette notice aura préalablement été transmise pour avis au médecin du travail. L'entreprise informe ensuite le salarié, dans les meilleurs délais et avant démarrage du chantier, des risques ainsi évalués. Outre l'exposition aux fibres d'amiante, l'analyse des risques devra prendre en compte d'autres risques, parmi lesquels : - Les risques d'intrusion ; - Le risque de chute de hauteur ; - Le risque d'incendie ; - Le risque électrique ; - Le risque sur réseaux divers ; - D'une façon plus générale, tout risque lié au chantier pouvant impacter la bonne exécution du chantier. Les méthodologies de dépose des matériaux amiantés devront intégrer le risque amiante mais aussi ces risques, plus ou moins importants selon les solutions envisagées.

Code	Désignation
	Une attention particulière devra être portée aux risques d'intrusion. Les accès devront être sécurisés afin d'éviter toutes les intrusions et dégradations. Le risque de chute de hauteur devra être maîtrisé par l'entreprise qui devra envisager les moyens adaptés et réglementaires pour traiter les matériaux situés en hauteur.
1.16.3	Réunion de chantier Le jour, l'heure et le lieu des rendez-vous de chantier périodiques seront fixés par le Maître d'Œuvre conjointement avec le Coordonnateur S.P.S et le Maître d'Ouvrage. D'autres rendez-vous pourront également être organisés, sur seule demande du Maître d'Ouvrage , du Coordonnateur S.P.S et du Maître d'Œuvre (réunions référé, réunions publiques, réunion sécurité ...). L'entreprise devra être présente à chaque réunion à laquelle elle aura été convoquée, pendant toute la durée du chantier et au-delà, si un rendez-vous exceptionnel est nécessaire.
1.16.4	Disposition en cas de découverte de Matériaux contenant de l'Amiante (M.C.A) Dans le cas où les travaux feraient apparaître une présence d'amiante ignorée, le Maître d'œuvre devra en être immédiatement informé pour suivi et actions avec l'équipe projet. Les travaux dans la zone considérée devront être stoppés en attente de l'instruction venant du Maître d'Ouvrage. Les dépenses justifiées feront l'objet de travaux supplémentaires (T.S).
1.16.5	Dispositions à prendre en cas de pollution à l'amiante Selon les critères du Maître d'Ouvrage, il y aura pollution environnementale dès lors qu'une mesure environnementale compte plus de 5 fibres d'amiante par litre ou que cette mesure dépasse le taux d'empoussièrement mesuré avant travaux (point 0) . Si pendant les travaux c'est le cas, il y aura arrêt de chantier avec mise en sécurisation immédiat.
1.16.6	Personnels sur le chantier L'entreprise s'engagera à déléguer sur le chantier, une Maîtrise qualifiée et à employer des ouvriers compétents et qualifiés pour assurer l'exécution convenable des travaux. Au cas où il serait constaté des défaillances de compétence et de correction dans la main d'œuvre employée, l'entreprise en serait immédiatement avisé afin de procéder à l'éviction et au remplacement du personnel jugé indésirable.
1.16.7	Conditions particulières Le chantier ne sera ouvert qu'après autorisation régulière délivrée par les services compétents. L'entreprise devra respecter les heures d'ouverture du chantier qui lui auront été notifiées. Aucun trouble ne devra être, en dehors de ces heures, apporté à la tranquillité du voisinage. En tout état de cause, l'entreprise sera tenue de respecter les modifications des horaires de travail qui pourraient éventuellement lui être imposées en cours de chantier.
1.16.8	Prise en charge du chantier L'entreprise pourra prendre possession du chantier après la réalisation d'un état des lieux voir d'un constat d'huissier, avec le Maître d'Ouvrage sur le bâtiment, les voiries, trottoirs, murs et façades au droit de l'opération et les voies adjacentes.
1.16.9	Approvisionnements L'entreprise fera son affaire de tous frais d'approvisionnement, de fourniture, et de mise en œuvre des matériaux, quelques soit les difficultés et sujétions inhérentes à la situation et à l'environnement du chantier. L'entreprise ne pourra arguer de difficultés d'approvisionnement, de transports, etc... pour quelque cause que ce soit, afin de justifier les retards dans l'exécution des travaux et fournitures de matériaux faisant l'objet du présent marché.
1.16.10	Plan de circulation Pour l'amenée et l'évacuation des matériaux, déchets ou matériels, l'entreprise devra suivre le plan de circulation qui pourra lui être imposé par la Ville ou par le Maître d'Ouvrage.
1.16.11	Nuisances de chantier L'entreprise devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet. Ces nuisances concernent essentiellement : - les bruits de chantier ;

Code	Désignation
	- les poussières générées ; - la gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier ; - les salissures des voies publiques et privées. Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour le site considéré. À défaut de réglementation municipale, les dispositions de la réglementation générale concernant la limitation des nuisances provoquées par les chantiers de travaux, seront strictement applicables.
1.16.12	Responsabilité de l'entreprise L'entreprise demeurera responsable des dégâts, dégradations, désordres occasionnés à des tiers, mitoyenneté, voisinage, voiries, réseaux publics, etc. Elle sera également rendu responsable de tous les accidents survenus sur le chantier ou à proximité dus à un manque de protection ou de signalisation. En aucun cas, le Maître d'Ouvrage ne pourra être tenu responsable des accidents ou dégradations liés au chantier et survenus à des tiers.
1.16.13	Protection du matériel Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise devra garantir à ses frais, tous les matériaux, les matériels approvisionnés et les ouvrages de tous vols, détournements, dégradations ou destructions de toutes natures.
1.16.14	Gardiennage du chantier Il n'est pas prévu de gardiennage imposé par le Maître d'Ouvrage. Cependant, l'entreprise reste responsable de ses ouvrages et de ses matériels pendant toute la durée du chantier et si elle juge nécessaire, peut mettre en place un gardiennage de chantier à ses frais.
1.16.15	Appareils de levage et de montage L'entreprise fera son affaire de toutes ses fournitures d'engins et appareils nécessaires au levage et montage, compris toutes sujétions d'approvisionnement et accès, pose et dépose de ces installations.
1.16.16	Transports et dépôts Les matériaux seront livrés et éventuellement stockés aux points et endroits désignés en accord avec le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage. L'entreprise ne pourra occuper ces zones au-delà des limites qui lui auront été désignées. A l'emplacement des dépôts, le terrain sera dressé par les soins de l'entreprise et à ses frais avant le rangement et le stockage des matériaux. Aussitôt que les matériaux auront été déchargés, ils seront retroussés de manière à ne pas dépasser les limites indiquées. Les transports seront faits de manière à ne pas dégrader les trottoirs, chaussées, formes ou ouvrages divers, si des dégradations sont commises, elles devront être réparées sans retard par l'entreprise ou à ses frais par une autre entreprise suivant le cas. Si les matériaux ne sont pas immédiatement retroussés, ou si les dégradations ne sont pas immédiatement réparées dans le délai prescrit par le Maître d'Œuvre, le fait sera constaté par un procès-verbal, et le dommage réparé d'office aux frais de l'entreprise sans préjudice de la responsabilité du Maître d'Ouvrage en cas d'accident.

Code	Désignation
2	<u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u> Nota: Les travaux seront réalisés en site occupé. Toutes les dispositions seront à prendre par l'entrepreneur pour garantir, dans tous les cas, la sécurité des occupants. Les matériels et outillages, ainsi que les échelles, dès lors qu'ils présentent un risque, devront être entreposés et protégés de telle sorte qu'ils n'engendrent aucun danger. Nuisance sonore: Les périodes et horaires des interventions bruyantes devront être validées par la maîtrise d'ouvrage. Il n'existe pas d'accès direct sur la zone de travaux qui est située à l'arrière du bâtiment. L'entreprise devra prévoir dans son chiffrage les contraintes d'accès. La présente étude a été réalisée sans étude géotechnique préalable, le prédimensionnement a été établi avec l'hypothèse de 1 bar de contrainte du sol.
2.1	SERRURERIES
2.1.1	Études PAC / EXE
2.1.1.1	Études Réalisation des études, des plans d'atelier et de fabrication de tous les ouvrages conformément aux règles de constructions, et aux nécessités propres de l'ouvrage. Ces études seront présentées par type d'ouvrage ou par corps d'état. Elles devront avoir fait l'objet d'un accord explicite du bureau de Contrôle et du Maître d'oeuvre avant tout commencement d'exécution. Prestations comprises : - Établissement des plans détaillés des ouvrages - Établissement des plans d'atelier et de détails, avec précision des profils et assemblages. - Établissement des plans de réservation - Les notes de calcul de dimensionnement des ouvrages - La fourniture des fiches techniques décrivant les matériels ou matériaux proposés, - La fourniture des PV d'essais - La fourniture des échantillons ou prototypes - Toutes sujétions liées à l'approbation du projet par le maître d'oeuvre et le bureau de contrôle. Diffusion : - Maître de l'Ouvrage : 1 exemplaire papier + 1 informatique - Bureau de contrôle : 1 exemplaire papier + 1 informatique - Maître d'oeuvre : 1 exemplaire papier + 1 informatique Mode de métré : au forfait Localisation : pour l'ensemble de la rampe et escaliers
2.1.2	Escalier métallique
2.1.2.1	Escalier droit Fourniture et pose d'un escalier droit en acier galvanisé thermolaqué, conforme NFE 85.010 - 1 volée droite d'escalier, - Hauteur totale à franchir : 0.69 m à confirmer - Largeur de l'escalier y compris garde-corps : 1.20 m - Hauteur de marche : 0.172 m soit 4 hauteurs - Giron sur ligne de foulée : 0.28 m Escaliers: Prestations comprises : - Limons latéraux en profilés laminés d'acier galvanisé - Renforts radiaux et en faux limon en tôle plate 150 x 5 mm en acier galvanisé - Cornière en tôle pliée pour liaison avec le palier supérieur. - Marches sans contre marche, en tôle perforée galvanisées à chaud, maille et nez de marche antidérapant renforcé et contrasté. - Mains courantes en profilés rond ø 42 mm de part et d'autre suivant réglementation - Garde-corps en acier galvanisé hauteur 1.00 m composés d'une main courante en profilé rond ø 42 mm sur poteaux en tube carré 30 x 30 mm entraxe suivant réglementation, 2 lisses en tube ø 20 mm écartées au maximum de 0.18 m, partie pleine en tôle perforée idem tube de l'escalier entre +0.11 et + 0.45 m par rapport au-dessus des marches, ensemble fixé sur les marches de l'escalier. - Compris à la charge du présent lot toutes sujétions de pose et de fixation en coordination avec le lot gros oeuvre. - Toutes sujétions de fixation avec le palier de repos - Les fixations devront tenir compte de l'étanchéité, utilisation de rondelle permettant de garantir l'étanchéité. Finition : - Éléments verticaux : Thermolaqués RAL (suivant choix de la maîtrise d'ouvrage) - Marches et paliers : acier galvanisé naturel Mode de métré : à l'ensemble Localisation : suivant indication des plans, escalier métallique situé au droit de la rampe PMR

Code	Désignation
2.1.3	Rampe métallique avec palier
2.1.3.1	Rampe d'accès PMR Fourniture et pose d'une rampe métallique PMR avec paliers de repos, travaux comprenant: Rampe métalliques avec paliers de repos, dimensions suivant plan. Prestations comprises : - Ossature primaire support en acier galvanisé comportant consoles, poutres, renforts type équerres fixées mécaniquement sur les fondations, et constituée par des profilés du commerce en IPE et UPN, - Les scellements dans la maçonnerie existante pour le palier de départ - Une ossature secondaire pour support du plancher par des profilés du commerce en IPE et UPN ou autre - Plancher en, en tôle pleine pleine avec picots galvanisées à chaud, surface anti-dérapante - Marquage conforme à la réglementation PMR pour l'avertissement en haut de l'escalier - Garde-corps en acier galvanisé hauteur 1.00 m composés d'une main courante en profilé rond ø 42 mm sur poteaux en tube carré 30 x 30 mm entraxe suivant réglementation, 2 lisses en tube ø 20 mm écartées au maximum de 0.18 m, ensemble fixé sur ossature support de passerelle. - Toutes sujétions de transport mise en oeuvre, de fixation sur fondation, et de raccordement sur l'existant - Les fixations devront tenir compte de l'étanchéité, utilisation de rondelle permettant de garantir l'étanchéité. Finition : - Éléments verticaux : Thermolaqués RAL (suivant choix du maître d'ouvrage) - Paliers : acier galvanisé naturel Fourniture et pose d'un garde-corps au niveau des rampes d'accès, comprenant : - La pose du garde-corps, y compris la mise à niveau, réglage, ajustage, calage et fixations au sol. - Garde-corps en acier thermolaqué, à 1.00 m de hauteur. <u>Nota:</u> L'entreprise devra prévoir les éléments permettant la dilatation de la rampe entre la partie sous-sol et la partie sur terre plein. (système de goujon ou appuis glissant) Mode de métré : à l'ensemble Localisation : suivant indication des plans, ensemble de la rampe métallique y compris les paliers de repos
2.2	SIGNALETIQUE
2.2.1	Signalétique verticales
2.2.1.1	Signalétique visuelle adhésive - Vitrophanie Mode de métré : au mètre linéaire Localisation : pour l'ensemble des escaliers hélicoïdale et droit extérieurs
2.2.1.2	Plaques de signalétique intérieures d'orientation Mode de métré : à l'unité Localisation : pour l'ensemble des escaliers hélicoïdale et droit extérieurs